Lois 31339 **p.1**

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole « Albert JACQUARD » à partir de l'année académique 2006-2007

A.Gt 24-08-2006

M.B. 14-11-2006

modifications:

A.M. 05-07-12 (M.B. 02-08-12)

A.M. 13-11-12 (M.B. 11-12-12)

A.M. 13-12-12 (M.B. 15-02-13)

Le Gouvernement de la Communauté française.

Vu l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, complété par les décrets des 24 juillet 1997 et 30 juin 1998 et modifié par le décret du 30 juin 2006;

Vu l'avis n° 44 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 novembre, 29 novembre et 20 décembre 2001 et l'avis n° 53 des 18 décembre 2002, 16 janvier et 20

février 2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 juin 2006;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 30 juin 2006;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs du 10 juillet 2006;

Vu le protocole du 12 juillet 2006 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II; Vu l'avis n° 41.019/2/V du Conseil d'Etat rendu le 21 août 2006, en application de

l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête:

Article 1er. - La Haute Ecole « Albert JACQUARD » est autorisée à ouvrir les formations reprises à l'annexe du présent arrêté, à partir de l'année académique 2006-2007.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juin 2003 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole « Albert JACQUARD » à partir de l'année académique 2003-2004, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 2004 est abrogé.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET



remplacée par A.M. 05-07-12 ; A.M. 13-11-12 ; A.M. 13-12-12 ANNEXE

TYPE	CATEGORIE	FORMATION	IMPLANTATION
Type court	Economique	Section «Assurances»	Sambreville
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Fiscalité»	Namur
Type court	Economique	Section «Comptabilité» - Option «Gestion»	Sambreville
Type court	Economique	Section «Immobilier» - En collaboration avec la haute école de la Communauté française Charlemagne	Voir HE Charlemagne
Type court	Economique	Section «Relations publiques»	Namur
Type court	Economique	Section «Assistant de direction» - Option «Langues et gestion»	Sambreville
Type court	Paramédicale	Section «Psychomotricité»	Namur (1)
Type court	Pédagogique	Section «Normale préscolaire»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale primaire»	Namur
Type court	Pédagogique	Section «Normale secondaire» sous -section «Arts plastiques»	Namur
Type court	Pédagogique	Spécialisation «Psychomotricité»	Namur
Type court	Technique	Section «Techniques graphiques» - Finalité «Techniques infographiques»	Namur
Type court	Technique	Spécialisation en développement de jeux vidéo	Namur (2)

Notes:

- (1) La reconnaissance et l'admission aux subventions de la formation reprise cidessous sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole Albert Jacquard organise cette formation dans le cadre d'une convention de codiplomation conclue avec la Haute Ecole provinciale de Namur, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.
- (2) La reconnaissance et l'admission aux subventions de la formation reprise cidessous sur l'implantation correspondante est soumise à la condition que la Haute Ecole Albert Jacquard organise cette formation dans le cadre d'une convention de coopération conclue avec les FUNdP, conformément à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2006 autorisant l'ouverture des formations organisées par la Haute Ecole « Albert JACQUARD » à partir de l'année académique 2006-2007.



p.2

Lois 31339 p.3

Bruxelles, le 24 août 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française : La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, Mme M.-D. SIMONET

